Des mesures sont prises pour qu'aucune personne pouvant constituer une cause de contamination n'ait accès au local dédié à l'allaitement.

R. 4152-26 Decret n°2008-244 du 7 mars 2008- art. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp. C. Cass. ® Jp. Appel ■ Jp. Admin. ® Jurical

Personne ne doit passer la nuit dans le local dédié à l'allaitement où les enfants passent la journée.

R. 4152-27 Decret n²2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp. C.Cass. ■ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ■ Jurical

L'eau du local dédié à l'allaitement est à température réglable. Des moyens de nettoyage et de séchage appropriés sont mis à disposition.

Le matériel et les effets sont tenus constamment en bon état d'entretien et de propreté.

R. 4152−28 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp. C.Cass. ■ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ■ Jurical

La rémunération du médecin et du personnel du local dédié à l'allaitement ainsi que la fourniture et l'entretien du matériel et des effets énumérés aux articles R. 4152-20 et R. 4152-27 sont à la charge de l'employeur. Aucune contribution ne peut être réclamée aux mères dont les enfants fréquentent le local.

Section 8: Interventions et travaux en milieu hyperbare

Il est interdit d'affecter ou de maintenir les femmes enceintes à des postes de travail exposant à une pression relative supérieure à 100 hectopascals.

service-public.fr

> Une salariée enceinte peut-elle bénéficier d'un aménagement de son poste de travail ? : Interventions et travaux en milieu hyperbare

Chapitre III: Jeunes travailleurs

Section 1 : Âge d'admission

Sous-section 1: Emploi pendant les vacances scolaires

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux mineurs âgés de quatorze à moins de seize ans susceptibles de travailler pendant les vacances scolaires en application de l'article L. 4153-3.

service-public.fr

Code du travai p. 1648